



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2012 QCCTQ 0394
DATE DE LA DÉCISION	:	20121207
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	113265
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

Transport Transdal inc.
NIR : R-598885-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Transport Transdal inc., a présenté le 4 décembre 2012 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- 1) PETERBILT de l'année 2004 dont le numéro de série est le 1XP5DB9X74N812084 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L549564-5

[3] Transport Transdal inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait l'objet actuellement d'une demande de vérification de comportement.

[4] La semi-remorque sera cédée à la compagnie 9260-8421 Québec inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-602873-3 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Transport Transdal inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Transport Transdal inc.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Transdal inc. de transférer à 9260-8421 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

PETERBILT de l'année 2004 dont le numéro de série est le 1XP5DB9X74N812084 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L549564-5.

Christian Jobin,
Membre de la Commission